



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : 8994

IC/2013/ 068 .

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR
à mélanger des déchets dangereux dans
l'installation qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de BEAUTOR.**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-7-2 ;
VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/71 du 9 juillet 1997 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter des installations de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2008/134 du 9 octobre 2008 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter, sur son site de BEAUTOR, des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/97/71 du 9 juillet 1997 ;
VU le récépissé du 6 novembre 2008 donnant acte à la société TERIS SPECIALITES de sa déclaration indiquant avoir repris l'exploitation précitée ;
VU la demande de dérogation du 1^{er} juin 2012 présentée par la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR en vue de bénéficier de l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets prévus au 1^{er} alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;
VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 12 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande déposé par la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR présente les pièces justificatives nécessaires permettant une dérogation telle que prévue à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et par le décret n°2011/1934 du 22 décembre 2011 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR est autorisée par l'arrêté préfectoral n° IC/97/71 du 9 juillet 1997 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2008/134 du 9 octobre 2008 à réaliser les mélanges de déchets dangereux dans le cadre de son activité de pré-traitement de déchets et peut, de ce fait, se prévaloir du bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 autorisant la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR, dont le siège social est situé parc technologique Europarc, 8 place Berthe Maurisot à SAINT-PRIEST (69800), à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUTOR (02800), Z.I. Sud, rue de la Centrale, une installation de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets est complété par les dispositions édictées aux articles ci après.

ARTICLE 2 :

Article 2.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des procédés de (pré)traitement.

Article 2.2 Déchets en mélange autorisés

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégorie différente et au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour des déchets compatibles, préalablement triés et uniquement pour les déchets repris à l'article 2 et listés dans l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2008/134 du 9 octobre 2008.

Article 2.3 Substances ou matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets

Autre que les déchets prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 9 octobre 2008, l'exploitant peut utiliser dans le cadre des opérations de régénération et distillation des déchets et ceci conformément à l'arrêté préfectoral n°IC/97/071 du 09 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 9 octobre 2008, un produit, une substance ou une matière destinés à être mélangés aux déchets.

Article 2.4 Opérations réalisées

Un test préalable des déchets est réalisé à leur arrivée sur site.

En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées (respect des critères d'admission et test de compatibilité), les déchets liquides sont mélangés dans des cuves spécifiques.

Article 2.5 Protection contre le risque incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie des différentes installations sont repris dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 9 octobre 2008.

En particulier, l'établissement est équipé :

→ d'un système de détection automatique d'incendie et d'un système déluge (couronnes d'arrosage pour le stockage en cuves et système type sprinkler pour les autres zones) pour les zones suivantes :

- stockages aériens ;
 - stockage solvant conditionnés (arrière de l'atelier régénération) ;
 - fluidification ;
 - atelier régénération ;
 - dépotage ;
 - stockage conditionnés (partie Est du bâtiment 6) : 3 canons à mousse ;
 - stockage solvants conditionnés (bâtiment 6 + magasin stockage fûts et conditionnés) ;
- d'une réserve de 12 m³ d'émulseur à 3% pour les systèmes déluge ;
- d'une ligne de RIA (Robinet Incendie Armé) ;
- d'une réserve permanente d'eau de 250 m³.

Article 2.6 Registre

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS).

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TERIS SPECIALITES BEAUTOR, ainsi qu'à la mairie de BEAUTOR.

17 MAI 2013

Fait à LAON, le

Four le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Jackie LEROUX-HEURIAUX 3/3